Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 2004

établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2004) 3364]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/639/CE)

(JO L 292 du 15.9.2004, p. 21)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005	L 93	34	12.4.2005

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 2004

établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2004) 3364]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/639/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/14/CEE de la Commission ([2]) établit la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine sont autorisées.

(2) La décision 91/277/CEE de la Commission ([3]) introduit des mesures de protection sanitaire relatives aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine en provenance d'Israël.

(3) La décision 94/577/CE de la Commission ([4]) établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers.

(4) À la suite de la modification de la directive 88/407/CEE par la directive 2003/43/CE ([5]), il y a lieu de procéder à une refonte des décisions de la Commission relatives à l'importation dans la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(5) Les listes des centres de collecte et de stockage de sperme en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme originaire de pays tiers sont établies et actualisées comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE, qui prévoit que des versions actualisées de toutes les listes doivent être accessibles au public. Celles-ci sont disponibles à l'adressehttp://europa.eu.int/comm/food/index_fr.htm

(6) La directive 2003/43/CE modifiant la directive 88/407/CEE dispose que, à compter du 1er janvier 2005, le sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine doit avoir été collecté, traité et stocké conformément aux nouvelles dispositions établies par la directive 2003/43/CE pour pouvoir être importé.

(7) Il convient toutefois d'autoriser la poursuite des importations de stocks de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE, avant sa modification par la directive 2003/43/CE.

([1]) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).
([2]) JO L 8 du 11.1.1990, p. 71. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/52/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 67).
([3]) JO L 135 du 30.5.1991, p. 60.
([4]) JO L 221 du 26.8.1994, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/52/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 67).
([5]) JO L 143 du 11.6.2003, p. 23.

▼B

(8) Par conséquent, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE prévoit ce qui suit:

— jusqu'au 31 décembre 2004, les États membres autorisent les importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 et accompagné d'un certificat conforme aux modèles en vigueur avant les modifications introduites par la directive 2003/43/CE,

— après cette date, les États membres n'autorisent les importations de sperme d'animaux domestique de l'espèce bovine conformément aux anciennes dispositions que s'il a été collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004.

(9) Il y a lieu, par conséquent, d'établir un modèle de certificat pour les importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004, à utiliser à partir du 1er janvier 2005.

(10) Il est plus pratique de rassembler dans un même texte toutes les informations relatives à l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine (liste des pays tiers autorisés, exigences vétérinaires applicables aux importations et liste des centres agréés dans ces pays tiers), et d'abroger en conséquence les décisions 90/14/CEE, 91/277/CEE et 94/577/CE.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent, conformément aux conditions fixées dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 1, l'importation en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe I de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine. Un exemplaire dûment rempli de ce certificat doit accompagner le sperme ainsi importé.

2. Toutefois, à compter du 1er janvier 2005, les États membres autorisent, conformément aux conditions fixées dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, l'importation en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe I de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004. Un exemplaire dûment rempli de ce certificat doit accompagner le sperme ainsi importé.

3. Le sperme mentionné au paragraphe 1 doit être collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays tiers concerné.

▼M1

4. La condition visée au paragraphe 1 d'utiliser le modèle de certificat de santé animale figurant à l'annexe II, partie 1, s'applique sans préjudice des conditions de certification spécifiques et des modèles de certificats fondés sur les accords de la Communauté avec des pays tiers à la suite d'une reconnaissance d'équivalence.

▼B

Article 2

Les décisions 90/14/CEE, 91/277/CEE et 94/577/CE sont abrogées.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 18 septembre 2004.

▼B

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Code ISO	Pays
AU	Australie
CA	Canada
CH	Suisse
NZ	Nouvelle-Zélande
RO	Roumanie
US	États-Unis d'Amérique

▼B

ANNEXE II

Modèle de certificat vétérinaire pour l'importation

PARTIE 1

Le modèle de certificat suivant est à utiliser pour les importations de sperme collecté conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 2003/43/CE.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE **pour l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté conformément à la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 2003/43/CE**		
1. Pays de provenance et autorité compétente		2. Certificat sanitaire n°
A. **ORIGINE DU SPERME**		
3. Numéro d'agrément du centre de provenance de l'envoi: collecte/stockage (1)		
4. Nom et adresse du centre de provenance de l'envoi: collecte/stockage (1)		5. Nom et adresse de l'expéditeur
6. Pays et lieu de chargement		7. Moyen de transport
B. **DESTINATION DU SPERME**		
8. État membre de destination		9. Nom et adresse du destinataire
C. **IDENTIFICATION DU SPERME**		
10.1. Marque d'identification des doses (2)	10.2. Nombre de doses	10.3. Numéro d'agrément du centre de collecte d'origine

▼B

D. **DONNÉES SANITAIRES**	
11. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:	
11.1. ..... (nom du pays exportateur) (3) était exempt(e) de peste bovine et de fièvre aphteuse au long des douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période;	
11.2. le centre de collecte ou de stockage du sperme destiné à l'exportation était:	
11.2.1. agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I[er], de la directive 88/407/CEE;	
11.2.2. agréé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;	
11.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de péripneumonie contagieuse bovine tout au long des trente jours précédant et des trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais);	
11.4. les bovins présents au centre de collection du sperme:	
11.4.1. proviennent de troupeaux et/où sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, points 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;	
11.4.2. ont subi, dans les vingt-huit jours précédant la période d'isolement en quarantaine, les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1 d), de la directive 88/407/CEE;	
11.4.3. ont subi la période d'isolement en quarantaine et satisfait aux exigences établies en matière de tests à l'annexe B, chapitre I, point 1 e), de la directive 88/407/CEE;	
11.4.4. ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, les examens de routine prévus à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;	
11.5. le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs:	
11.5.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;	
11.5.2. présents dans le pays exportateur tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation (1), ou arrivés depuis moins de six mois dans le pays exportateur, en provenance de ..... (3), et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation dans la Communauté (1);	
11.5.3. détenus: — soit dans des pays ou zones exempts du virus de la fièvre catarrhale et répondant aux conditions établies à l'article 2.1.9.9, paragraphe 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres (1), — soit dans des zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale et répondant aux conditions établies à l'article 2.1.9.10, paragraphe 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres (1), — soit encore dans des pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale et répondant aux conditions établies à l'article 2.1.9.11, paragraphe 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres (1);	****
11.5.4. qui ont subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, les tests avant et après prélèvement dont la liste suit, lesquels doivent avoir été réalisés par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif (les tests après prélèvement doivent être pratiqués sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme destiné à l'exportation): test d'immunodiffusion sur gélose (4) et test de séroneutralisation pour tous les sérotypes de la maladie hémorragique épizootique dont la présence est avérée dans le pays exportateur, [à savoir .... (liste des sérotypes)];	***

▼B

11.5.5. qui ont subi avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gélose (4) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes de la maladie hémorragique épizootique dont la présence est avérée dans le pays exportateur [à savoir .....(liste des sérotypes)], lesquels doivent avoir été réalisés par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif;	**
11.5.6. qui ont subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, les tests avant et après prélèvement dont la liste suit, lesquels doivent avoir été réalisés par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif (les tests après prélèvement doivent être pratiqués sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme destiné à l'exportation): test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane;	*
11.6. le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;	
11.7. le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE.	

E. **VALIDITÉ**		
12. Date et lieu	13. Nom et qualification du vétérinaire officiel	14. Signature et cachet du vétérinaire officiel
Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.		

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.

(3) Pays figurant sur la liste incluse dans l'annexe I de la décision 2004/639/CE.

(4) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la MHE sont décrites dans le chapitre dédié à la fièvre catarrhale du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux terrestres.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.

▼B

PARTIE 2

Le présent modèle de certificat est à utiliser à compter du 1er janvier 2005 pour les importations de lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux prescriptions anciennement en vigueur de la directive 88/407/CEE, et importé après cette date en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE **Sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 et importé à compter du 1er janvier 2005 en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE**	
1. Pays de provenance et autorité compétente	2. Certificat sanitaire n°
A. **ORIGINE DU SPERME**	
3. Numéro d'agrément du centre de provenance de l'envoi: collecte/stockage (1)	
4. Nom et adresse du centre de provenance de l'envoi: collecte/stockage (1)	5. Nom et adresse de l'expéditeur
6. Pays et lieu de chargement	7. Moyen de transport
B. **DESTINATION DU SPERME**	
8. État membre de destination	9. Nom et adresse du destinataire

C. **IDENTIFICATION DU SPERME**

10.1. Marque d'identification des doses (2)	10.2. Date de la collecte (3)	10.3. Nombre de doses	10.4. Numéro d'agrément du centre de collecte d'origine

▼B

D. **DONNÉES SANITAIRES**
11. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que: 11.1. ..... (nom du pays exportateur) était exempt(e) de peste bovine et de fièvre aphteuse au long des douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période;
11.2. le sperme décrit ci-dessous a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans un centre de collecte: 11.2.1. agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I[er], de la directive 88/407/CEE; 11.2.2. agréé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;
11.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de péripneumonie contagieuse bovine tout au long des trente jours précédant et des trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais);
11.4. au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins du centre de collecte: 11.4.1. provenaient de troupeaux et/où étaient nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, points 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE; 11.4.2. ont subi, dans les trente jours précédant la période d'isolement en quarantaine, et avec des résultats négatifs: — les tests requis à l'annexe B, chapitre I, points 1 i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE, — un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, — un test d'isolement de virus (test de recherche des antigènes par fluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale des bovins, différé le cas échéant jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux plus jeunes; 11.4.3. ont été soumis à la période d'isolement en quarantaine de trente jours et ont subi les tests dont la liste suit avec, comme prescrit, des résultats négatifs: — pour la brucellose bovine, un test sérologique effectué conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE, — pour l'infection à *Campylobacter foetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal, — pour l'infection à *Trichomonas foetus*, soit un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal; 11.4.4. ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, les tests de routine visés à l'annexe B, chapitre I, points 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE;
11.5. au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus: 11.5.1. tous les animaux femelles du centre avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test d'agglutination du mucus vaginal pour le dépistage de l'infection à *Campylobacter foetus*; 11.5.2. tous les taureaux utilisés pour la production de semence avaient subi, avec des résultats négatifs, pour le dépistage de l'infection à *Campylobacter foetus*, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit un test de culture, pratiqué dans les douze mois précédant la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel;

▼B

11.6. le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs:	
11.6.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;	
11.6.2. présents dans le pays d'exportation tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation (1), ou arrivés depuis moins de six mois dans le pays exportateur, en provenance de ..... (4), et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences sanitaires applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation dans la Communauté (1);	
11.6.3. détenus dans un centre de collecte dans lequel: i) tous les bovins ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse (1), ou ii) les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois (1);	
11.6.4. détenus: — soit dans des pays ou zones exempts du virus de la fièvre catarrhale répondant aux conditions établies à l'article 2.1.9.9, paragraphe 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres (1), — soit dans des zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale répondant aux conditions établies à l'article 2.1.9.10, paragraphe 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres (1), — soit encore dans des pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale et répondant aux conditions établies à l'article 2.1.9.11, paragraphe 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres (1);	****
11.6.5. qui ont subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, les tests avant et après prélèvement dont la liste suit, lesquels doivent avoir été réalisés par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif (les tests après prélèvement doivent être pratiqués sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme destiné à l'exportation): test d'immunodiffusion sur gélose (4) et test de séroneutralisation pour tous les sérotypes de la maladie hémorragique épizootique dont la présence est avérée dans le pays exportateur, [à savoir ....(liste des sérotypes)];	***
11.6.6. qui ont subi avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gélose (4) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes de la maladie hémorragique épizootique dont la présence est avérée dans le pays exportateur [à savoir ....(liste des sérotypes)], lesquels doivent avoir été réalisés par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif;	**
11.6.7. qui ont subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, les tests avant et après prélèvement dont la liste suit, lesquels doivent avoir été réalisés par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif (les tests après prélèvement doivent être pratiqués sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme destiné à l'exportation): test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane;	*
11.7. le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;	
11.8. le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.	

▼B

E. **VALIDITÉ**		
12. Date et lieu	13. Nom et qualification du vétérinaire officiel	14. Signature et cachet du vétérinaire officiel
Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.		

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.

(3) La date de collecte doit être antérieure au 31 décembre 2004.

(4) Pays figurant sur la liste incluse dans l'annexe I de la décision 2004/639/CE.

(6) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la MHE sont décrites dans le chapitre dédié à la fièvre catarrhale du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux terrestres.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.